

Strasbourg, le 12 mai 2011

EPAS (2011) 32rev1

Accord partiel élargi sur le sport (APES)

Projet de Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe :

- Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;
- Ayant à l'esprit la Déclaration du Comité des Ministres sur le respect des engagements pris par les États membres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10 novembre 2004) ;
- Conformément à la Déclaration finale du deuxième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe tenu à Strasbourg, les 10 et 11 octobre 1997, qui met en avant le rôle normatif du Conseil de l'Europe, afin, notamment, de rechercher des réponses communes aux défis posés par l'extension de la corruption ;
- Considérant les conclusions du troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui recommandaient la poursuite des activités du Conseil de l'Europe servant de références dans le domaine du sport ;
- Rappelant que la Résolution CM/Res(2007) 8 instituant l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) confie à ce dernier la tâche d'élaborer des normes pour répondre aux problèmes qui se posent dans le sport au niveau international ;
- Compte tenu des Recommandations (92) 13Rev sur la Charte européenne du sport, (92) 14Rev sur le Code d'éthique sportive et (2005) 8 relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport ;
- Compte tenu des travaux et des conclusions de la 11^{ème} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport à Athènes les 11 et 12 décembre 2008, en particulier sur la question des matchs arrangés, de la corruption et des paris illégaux ;
- Compte tenu de la Résolution n° 1 de la 18^{ème} Conférence informelle du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport à Bakou le 22 septembre 2010 sur la promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats sportifs (matchs arrangés) ;
- Compte tenu de la Convention de Budapest du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité, en particulier des articles relatifs aux échanges de données informatiques ;

- Reconnaissant qu'en principe, le mouvement sportif est responsable du sport, mais que les pouvoirs publics sont invités à développer, si besoin est, une coopération mutuelle avec le mouvement sportif afin de promouvoir les valeurs et les bienfaits du sport ;
 - Convaincu que l'application efficace, par les sociétés privées et les organisations sportives, de bonnes politiques de gouvernance, et notamment de codes d'éthique, contribuerait à renforcer leur autonomie dans les domaines liés au sport et affermirait leur position vis-à-vis des pouvoirs publics, sur la base du respect et de la confiance réciproques ;
 - Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'élaboration d'un cadre européen commun pour le développement du sport en Europe, fondé sur les notions de démocratie pluraliste, de prééminence du droit, de droits de l'homme et de principes éthiques ;
 - Réaffirmant que la nature même du sport, reposant sur l'esprit sportif et l'équité dans la compétition, exige de lutter avec fermeté et efficacité contre toutes les pratiques et attitudes contraires à l'éthique ;
 - Conscient des pressions que la société moderne, caractérisée notamment par la course à la réussite et au profit économique, fait peser sur le sport ;
 - Convaincu que l'application systématique des principes de bonne gouvernance et d'éthique dans le sport contribuerait de manière significative à éliminer la corruption, la manipulation des résultats sportifs (matches arrangés) et d'autres pratiques répréhensibles dans ce secteur ;
 - Reconnaissant que les tentatives de manipulation des résultats sportifs, y compris de manière organisée et au niveau international, constituent une menace importante pour l'intégrité du sport ;
 - Préoccupé par l'implication du crime organisé dans la manipulation des résultats sportifs, notamment au niveau international ;
 - Convaincu que des matches truqués risquent d'effriter la confiance du public si celui-ci perçoit le sport comme un terrain de manipulation procurant des avantages financiers à certains individus, plutôt qu'une activité où règne la glorieuse incertitude du sport ;
 - Convaincu qu'un dialogue et une coopération entre les pouvoirs publics, les opérateurs de paris et les organisations sportives, basés sur le respect et la confiance mutuels, sont essentiels pour la recherche de réponses communes aux défis posés par le problème de la manipulation des résultats sportifs ;
 - Rappelant que les recettes de la loterie et des paris constituent une source importante de revenus pour le sport dans la plupart des pays européens ;
- Recommande aux autorités publiques des États parties à la Convention culturelle européenne qui ne l'ont pas encore fait d'adopter une politique et des mesures destinées à prévenir et à combattre la manipulation des résultats sportifs dans tous les sports, à la lumière des lignes directrices figurant dans l'annexe de la présente recommandation ;
 - Appelle l'ensemble des organisations sportives ainsi que les opérateurs de paris à apporter leur assistance pour atteindre ces objectifs avec tous les moyens dont ils disposent ;
 - Invite l'Accord Partiel élargi sur le sport (APES), si besoin est, en coopération avec le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Moneyval, la Conférence des parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme et la Division sur les crimes économiques (cybercriminalité), à faciliter la mise en œuvre de la présente Recommandation ;

- Invite l'Accord Partiel Élargi sur le Sport (APES), si besoin est, en coopération avec le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et la Division des conventions du sport à envisager des activités de suivi de la présente Recommandation ;
- Invite l'Accord Partiel Élargi sur le Sport (APES), si besoin est, en coopération avec les autres organes nationaux et internationaux compétents,
 - à œuvrer au développement de bonnes pratiques en matière de lutte contre la manipulation des résultats sportifs et à étudier les mesures spécifiques prises par les États européens ;
 - à faire une étude de faisabilité d'une éventuelle convention internationale, sur la base de la future Recommandation.
 - à offrir une plateforme d'échange et de coopération pour les gouvernements, le mouvement sportif et les opérateurs de paris, sur la question de l'intégrité du jeu, à explorer la faisabilité de l'établissement d'une structure et d'en faire rapport à la prochaine conférence ministérielle ;
 - à examiner les possibilités d'utiliser les initiatives du Conseil de l'Europe comme point de départ d'une réponse globale à cette question ;
- Invite l'Accord Partiel élargi sur le Sport (APES) du Conseil de l'Europe, en coopération avec l'Union Européenne et le Mouvement sportif, à promouvoir la coopération entre les organisateurs d'événements sportifs et les opérateurs de paris, dans le respect des législations nationales et communautaires.
- [Souligne le droit pour les gouvernements de définir les politiques nationales en matière de loteries et de paris, notamment afin d'améliorer le caractère éthique du sport de base par les revenus des paris (par .ex. allocation des revenus des loteries sportives et des paris au sport, contrats de sponsoring, prélèvements fiscaux réalloués aux politiques du sport dans le cadre du budget de l'Etat etc.) ;
- Invite les gouvernements à envisager séparément la question d'imposer aux opérateurs de paris un retour économique équitable de leurs paris sportifs au bénéfice du développement du sport sur un plan général.]

Annexe à la recommandation

Lignes directrices

A. Définitions

1. Dans ce document, l'expression « manipulation des résultats sportifs » désigne l'arrangement sur une modification irrégulière du déroulement ou du résultat d'une compétition sportive ou d'un de ses événements (par exemple match, course, ...), afin d'obtenir un avantage pour soi-même ou pour d'autres et de supprimer tout ou partie de l'incertitude normalement liée aux résultats d'une compétition.
2. Dans ce document, le terme « sportifs » désigne les personnes participant à des activités sportives organisées, leur personnel de soutien et les officiels, en tant que toute personne, quel que soit son rôle, prenant part aux activités d'organisations sportives, y compris les propriétaires d'organisations sportives.
3. Dans ce document, le terme « information privilégiée » désigne toute information relative à une compétition ou à un événement détenue par un participant en vertu de sa position au sein du sport. Ce type d'information inclut notamment des renseignements factuels concernant les concurrents, les conditions, les stratégies ou tout autre aspect de la compétition ou de l'événement, à défaut de tout renseignement déjà publié ou de notoriété publique, aisément accessible à un public intéressé ou encore divulgué en conformité aux directives et réglementations présidant à la compétition ou à l'événement en question.
4. Dans ce document, le terme « paris sportifs » désigne tous jeux impliquant une mise d'argent placée sur un enjeu sportif et permettant aux participants de gagner, en tout ou partie, une somme basée entièrement ou partiellement sur le hasard ou l'incertitude de l'issue d'un événement sportif (cotes fixes ou variables, paris mutuels / Totos, paris en direct (live betting), betting exchange, spread betting et autres jeux proposés par les opérateurs de paris sportifs, etc.).
 - 4.1. Paris légaux : types de paris autorisés sur un territoire ou dans une juridiction par une autorité de régulation ou un gouvernement (par exemple licence accordée par une autorité de régulation ou reconnaissance des licences accordées par l'autorité de régulation d'un Etat tiers) ;
 - 4.2. Paris illégaux : tous types de paris qui ne sont pas légaux au titre de la réglementation du territoire considéré ainsi que les paris proposés par des sociétés ou des personnes qui ne sont pas au bénéfice d'une licence;
 - 4.3. Paris irréguliers : types de paris révélant des irrégularités ou des anomalies dans leur nature même ou dans l'événement sur lequel ils portent.

B. Partage des responsabilités et coordination

5. La lutte contre la manipulation des résultats sportifs est une responsabilité qui incombe à la fois aux pouvoirs publics (les autorités législatives et gouvernementales, les tribunaux, les forces de l'ordre, les instances gouvernementales en charge du sport, les collectivités locales) et aux organisations non-gouvernementales (les organisations nationales sportives - professionnelles ou amateurs - les clubs, les associations sportives locales, les organismes légaux de loteries, les opérateurs légaux de paris, les clubs de spectateurs, les organisations de joueurs, les organisations fédératrices des loteries et/ou des opérateurs de

paris, les organisations non gouvernementales impliquées dans la lutte contre la corruption, etc.), dans un esprit de subsidiarité et de partenariat.

6. Dans la conception d'une politique et d'une action efficaces contre la manipulation des résultats sportifs, l'approche devrait être globale et coordonnée entre tous les acteurs concernés. Au niveau national, il conviendrait de définir les tâches et les responsabilités des acteurs impliqués dans un accord cadre.
7. D'une manière générale, chaque Partie devrait encourager par tout moyen l'élaboration de mesures visant à faire face aux risques liés à la manipulation des résultats sportifs, en particulier dans le contexte du développement des paris, ainsi que d'étudier la mise en place d'un cadre réglementaire viable, équitable et durable visant à protéger l'intégrité du sport.
8. Si un accord cadre est conclu, il devra inclure des moyens de consultation et de coopération entre les parties concernées. Outre leurs prérogatives de base, les autorités publiques devront également, le cas échéant, jouer un rôle de coordination.
9. Les gouvernements devraient également apporter un soutien aux organisations non-gouvernementales, notamment aux organisations sportives nationales, aux clubs, aux organisations de sportifs et aux organisations luttant contre la corruption, à qui incombe la tâche principale de mise en œuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et d'information en matière de manipulation des résultats sportifs. Le versement d'aides financières aux organisations sportives et aux clubs pourrait être conditionné par un engagement ferme et une action effective de leur part pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs et pour éduquer leurs sportifs et officiels.
10. Au niveau du mouvement sportif international, une responsabilité particulière en matière de leadership et de sanctions incombe aux instances dirigeantes sportives et à leurs organisations nationales affiliées.
11. Au niveau international du secteur des paris, les organisations fédératrices des loteries et/ou des opérateurs paris portent des responsabilités particulières en matière d'exemplarité et d'autorégulation.
12. Toutes les dispositions pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs doivent respecter les normes de protection des données européennes pertinentes, notamment dans les échanges d'informations avec les parties prenantes.

C. Mesures législatives et autres

13. Les autorités publiques devraient veiller à se doter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et administratifs, des moyens juridiques les plus appropriés et les plus efficaces pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs.
14. La législation devrait considérer comme infractions pénales ou autres certains actes liés à la manipulation des résultats sportifs, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne. Les autorités publiques sont invitées à considérer si leur législation actuelle couvre la manipulation des résultats sportifs, et le cas échéant, à prendre de telles mesures législatives et/ou d'autres mesures qui se révéleront nécessaires pour :

- 14.1. ériger en infraction pénale ou autre toute manipulation de résultats sportifs ;
 - 14.2. conférer à toute manipulation de résultats sportifs le caractère d'infraction principale de l'infraction pénale de blanchiment d'argent ;
 - 14.3. instaurer une responsabilité des personnes morales s'agissant des infractions pénales ou autres établies en vertu de la présente résolution ;
 - 14.4. ériger en infraction passible de sanctions pénales ou autres, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, les actes ou omissions suivants, destinés à commettre, dissimuler ou déguiser toute infraction pénale ou autre établie en vertu des présentes lignes directrices :
 - a) établir ou utiliser une facture ou tout autre document ou écriture comptable contenant des informations fausses ou incomplètes ;
 - b) omettre de manière illicite de comptabiliser un versement ;
 - 14.5. ériger en infraction pénale ou autre tout acte de complicité d'une des infractions pénales ou autres établies en vertu du présent projet de résolution ;
 - 14.6. prévoir, pour toute infraction établie en vertu des présentes Lignes directrices, des sanctions et des mesures effectives, proportionnées et dissuasives ;
 - 14.7. appliquer les dispositions de la Convention sur la cybercriminalité aux infractions pénales ou autres commises au moyen de systèmes informatiques dans le cas de manipulation des résultats ou de paris illégaux ou irréguliers.
15. Les autorités publiques devraient mettre en place des mécanismes de dénonciation d'abus dans le domaine de la manipulation des résultats sportifs et envisager d'incorporer dans leurs systèmes juridiques internes des mécanismes appropriés pour assurer la protection de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, tous faits concernant les infractions établies en vertu des présentes Lignes directrices.
16. Les autorités publiques devraient adopter des mesures législatives et/ou d'autres mesures permettant la conservation rapide de données informatiques stockées et d'autres documents liés aux paris sportifs. Pour ce faire, les autorités publiques devraient désigner un point de contact joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, afin d'assurer une assistance immédiate pour des investigations concernant les infractions aux législations évoquées dans le présent projet de recommandation. Ce point de contact peut être l'instance identifiée en application de l'article 35 de la Convention de Budapest 23.XI.2001 sur la cybercriminalité (STE No. 185).
17. Les autorités publiques devraient adopter des mesures législatives permettant de contraindre les opérateurs de paris et les organisations sportives qui refusent de coopérer, à soumettre les données en leur possession ou sous leur contrôle, conformément aux normes pertinentes de protection des données. . Les opérateurs de paris et les organisations sportives devraient faire l'objet de sanctions ou de mesures pénales, ou autres, effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des sanctions pécuniaires s'ils ne collaborent pas avec les autorités gouvernementales ou s'ils entravent la collecte de preuves électroniques dans le domaine des paris sportifs.
- D. Actions des gouvernements en matière de prévention et d'application de la loi**
18. Dans le cadre de la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, les autorités publiques devraient adopter les mesures qui se révèlent nécessaires pour assurer que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires aient les pouvoirs appropriés dans la lutte

contre la manipulation des résultats sportifs, y compris le droit de partager les informations avec les organisations sportives et les opérateurs de paris. Comme il peut s'avérer nécessaire de mener des enquêtes sur la base de soupçons, les autorités publiques devraient veiller à ce que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires puissent, le cas échéant, avoir accès aux outils d'investigation généralement utilisés contre le crime organisé, tels que le suivi des communications, la saisie de matériel, la surveillance secrète, le contrôle des comptes bancaires et d'autres enquêtes financières.

19. Les autorités publiques devraient mettre en place et utiliser, au besoin, des moyens efficaces pour l'échange d'informations liées aux enquêtes et/ou aux poursuites pour manipulation de résultats sportifs au niveau national et international, étant entendu que les informations doivent être transmises rapidement et être suffisamment détaillées pour être d'utilité pratique.
20. Les autorités publiques devraient désigner un point focal pour conseiller et soutenir le mouvement sportif désireux de coopérer avec les forces de l'ordre et autorités judiciaires en matière d'échange de renseignements ou de poursuites éventuelles.
21. Les autorités publiques devraient s'accorder l'entraide la plus large possible et assurer des échanges spontanés d'informations sur la manipulation des résultats sportifs entre autorités nationales, étrangères et internationales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une infraction établie en vertu des présentes Lignes directrices, a été commise et de communiquer, sur demande, toutes les informations nécessaires à l'autorité nationale, étrangère ou internationale requérante.
22. Les autorités publiques devraient envisager de veiller à ce que l'identité des parieurs et les transactions de paris sportifs puissent être contrôlées dans le cadre de la prévention et de la répression du blanchiment d'argent.
23. Les autorités publiques doivent assurer la protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans les enquêtes pour manipulation des résultats sportifs, compte tenu des normes européennes et, en particulier, des droits de l'homme.
24. Afin de combattre la manipulation des résultats sportifs, les autorités publiques sont invitées à étudier la possibilité de veiller à ce que des paris sportifs ne puissent être organisés sur un événement sportif sans l'information et l'accord préalable de l'organisateur de l'événement – dans le respect des principes fondamentaux du droit international et national.
25. Les autorités publiques peuvent faire de l'efficacité de la lutte contre la manipulation des résultats sportifs un critère pour l'octroi d'aides publiques aux organisations sportives.
26. Les autorités publiques peuvent soutenir les organisations sportives dans le financement des mécanismes de lutte contre la manipulation des résultats sportifs, soit par des subventions ou des aides directes, soit par la prise en considération du coût d'un tel mécanisme dans le calcul des subventions ou aides globales à octroyer à ces organisations.
27. Les autorités publiques devraient, si besoin est, prendre des dispositions pour ne pas accorder d'aides publiques aux organisations sportives, sportifs et officiels sanctionnés pour manipulation de résultats sportifs, et ce pendant toute la durée de la sanction.

28. Afin de combattre la manipulation des résultats sportifs, les autorités publiques sont invitées à explorer la possibilité de lutter contre les paris sportifs illégaux, en examinant l'efficacité et l'efficience des mesures suivantes :
- 28.1. la restriction d'accès à certains sites internet illégaux (filtrage par Domain Name System et/ou blocage par Internet Protocol) ;
 - 28.2. le blocage des flux financiers entre les opérateurs illégaux et les parieurs ;
 - 28.3. l'interdiction de la publicité pour des paris illégaux.
29. Les autorités publiques doivent reconnaître les règlements des organisations sportives mentionnés au paragraphe 30 du chapitre E des présentes lignes directrices et, le cas échéant, soutenir leur application en confiant la mise en œuvre de leurs dispositions à une autorité sportive gouvernementale ou non gouvernementale désignée à cet effet, ou à une organisation sportive.

E. Activités préventives des organisations sportives

30. Le mouvement sportif devrait se doter d'un niveau d'autorégulation adéquat pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs. L'autorégulation du mouvement sportif doit être encouragée par les gouvernements, et éventuellement renforcée par des normes ou des politiques publiques.
31. Les organisations sportives, au niveau national et international, devraient examiner l'adoption de mesures appropriées pour garantir de bonnes conditions d'activité à leurs sportifs professionnels et à leurs officiels, notamment par des mécanismes de garantie des salaires et des mesures excluant de certains niveaux de compétition les organisations sportives qui ne s'acquittent pas régulièrement de leurs obligations financières à l'égard de leurs sportifs et de leurs officiels.
32. Les organisations sportives nationales et internationales confrontées à des cas de manipulation des résultats sportifs, devraient clarifier et débattre de leurs droits, obligations, devoirs et meilleures pratiques respectifs, en particulier :
- 32.1. de leurs règles en matière de lutte contre la manipulation des résultats sportifs en conformité avec les normes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes ; ces règles devraient inclure :
 - a) des règles pour la prévention des conflits d'intérêts chez les sportifs et les officiels, en particulier
 - en instaurant des interdictions de parier sur leurs propres événements et/ou compétitions ;
 - en restreignant l'usage ou la diffusion d'informations privilégiées ;
 - en interdisant la fourniture ou l'acceptation de tout cadeau ou autre avantage dans des circonstances qui peuvent raisonnablement être considérées comme jetant le discrédit ;
 - b) des règles sur la prévention et la répression de toute infraction établie en vertu des présentes lignes directrices et des infractions connexes aux codes de bonne conduite ;
 - c) des systèmes de possibilité d'annulation d'événements sportifs ou de disqualification des compétiteurs lorsqu'un risque de fraude a été établi/identifié ;
 - d) des obligations pour les sportifs, les officiels et leurs complices :

- de signaler de manière détaillée toute approche, incitation à adopter un comportement ou tout incident qui constituerait une infraction aux règles de la Fédération internationale en matière de pari ;
 - de coopérer à toute enquête fondée menée par la Fédération internationale ;
- e) des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les sportifs, les officiels et leurs complices lorsqu'il est avéré qu'ils ont violé ces règles, par exemple, une exclusion temporaire ou permanente de leurs activités sportives, la réparation du dommage matériel causé, etc. ;
- f) des mécanismes d'interdiction temporaire de toute participation à des activités sportives pour les sportifs et les officiels faisant l'objet de poursuites ;
- 32.2. des procédures de supervision dans le domaine de la manipulation des résultats sportifs, notamment l'évaluation des risques des matchs arrangés liés à des compétitions ou des événements, par exemple dans le cadre des systèmes de suivi des paris ;
- 32.3. des procédures disciplinaires, celles-ci devant être conformes aux principes généraux du droit adoptés au niveau international et garantir le respect des droits fondamentaux des sportifs et officiels suspectés ; parmi ces principes figurent les suivants :
- a) l'organe d'instruction doit être distinct de l'organe disciplinaire ;
 - b) ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;
 - c) il doit exister des dispositions claires et applicables permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu ;
- 32.4. des procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives, notamment à l'étranger ;
- 32.5. l'invitation de sportifs et d'officiels à participer activement à la lutte contre la manipulation des résultats sportifs ;
- 32.6. Des mécanismes d'assistance rapide et effective et d'échange d'informations, y compris spontanés, entre les autorités pertinentes, à propos de tous les aspects des cas concrets de manipulation de résultats sportifs.
33. Les organisations sportives sont encouragées à désigner les officiels, et en particulier les arbitres et les juges, le plus tardivement possible avant une compétition ou un événement.
34. Les organisations sportives sont invitées à envisager de soumettre les arbitres et les juges à des contrôles financiers inopinés et à assurer un examen régulier de leurs décisions sur le terrain.
35. Les organisations sportives sont encouragées à mettre en place des mécanismes d'enregistrement et de surveillance, par des experts du sport, des compétitions ou événements, lorsqu'il existe un risque de fraude.
36. Les organisations sportives sont invitées à sensibiliser leurs sportifs et officiels à la question de la manipulation des résultats sportifs et de ses conséquences, par l'éducation, la formation et la diffusion d'informations.
37. Les organisations sportives devraient assurer la transparence du financement des organisations. Il convient, en conséquence, de veiller à ce que les structures de propriété

des clubs soient les mieux adaptées pour protéger la stabilité et garantir les principes de sécurité dans le sport.

F. Activités préventives des opérateurs de paris

38. Les opérateurs de paris doivent se doter d'un niveau d'autorégulation adéquat pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs. L'autorégulation dans le cadre des organisations d'opérateurs de paris doit être encouragée par les autorités publiques, en particulier les autorités de régulations, et éventuellement renforcée par des normes ou des politiques publiques.
39. L'organisation des paris devrait être limitée aux résultats d'événements sportifs officiels et significatifs destinés à des adultes (sauf si des mineurs participent à une compétition pour adultes), éventuellement à partir d'un certain niveau.
40. Dans le cadre des systèmes de suivi des paris, les opérateurs de paris devraient assurer la transparence de toutes les transactions financières liées aux paris de manière à surveiller les paris suspects (par ex. les montants misés, les incohérences entre la répartition des paris et le comportement logiquement attendu selon les cotes, les paris de montant très élevé, la répartition géographique des paris suspects) avec les autorités publiques pertinentes ou les organisations sportives. La procédure de divulgation de renseignements devrait être régie par un accord
41. Les paris suspects devraient être signalés rapidement aux autorités gouvernementales ou non gouvernementales compétentes au niveau national et international.
42. Les opérateurs de paris devraient bloquer immédiatement la validation des paris sur les matchs pour lesquels les systèmes de suivi des paris ont déterminé qu'il existe une probabilité élevée de manipulation des résultats.
43. Les opérateurs de paris devraient adopter des réglementations adéquates, afin de prévenir les conflits d'intérêt et les abus d'information privilégiée par les propriétaires et employés. Ils devraient notamment les empêcher :
 - 43.1 de parier sur leurs propres produits ;
 - 43.2 d'influencer toute décision prise par tous les sportifs ou équipes dans les compétitions ouvertes aux paris ;
 - 43.3 de prendre part aux compétitions (par exemple, en tant que sportifs, managers, entraîneurs, etc.) ou d'agir comme arbitre dans des événements et/ou compétitions ouvertes aux paris.
44. Dans les situations où des opérateurs de paris possèdent, financent ou sponsorisent des équipes ou des compétiteurs individuels et organisent des paris sur des événements auxquelles ils participent, les opérateurs adopteront des réglementations adéquates, afin de prévenir tout abus de leur position impliquant une manipulation des résultats. Si un tel abus devait se produire, les régulateurs devraient retirer la licence de l'opérateur.
45. Les opérateurs de paris prendront également des dispositions pour empêcher les organisations sportives ayant un intérêt majoritaire dans leurs sociétés.

46. Les équipes ou les compétiteurs individuels faisant l'objet d'enquêtes ou de sanctions pour manipulation des résultats sportifs sur la base des paris devraient être exclus de l'offre de paris.
47. Les opérateurs de paris sont invités à adopter des règles d'autorégulation, afin de respecter la législation et les accords conclus avec les organisations sportives conformément au paragraphe 24, en ce qui concerne :
- 47.1. la prévention des conflits d'intérêts pour eux-mêmes, leurs propriétaires et leurs employés ;
 - 47.2. l'interdiction des paris à haut risque ;
 - 47.3. la limitation du montant de certains paris plus risqués (par exemple les « fun bets » ;
 - 47.4. l'utilisation systématique de cartes de crédit ou de transferts bancaires pour les transactions financières dépassant un certain seuil ;
 - 47.5. l'adoption de mesures préventives supplémentaires pour certains types de paris (par exemple, les paris en ligne) ;
 - 47.6. l'établissement de systèmes de suivi des paris et l'instauration d'une coopération avec les systèmes de suivi du mouvement sportif ou du gouvernement afin d'identifier les paris suspects ;
 - 47.7. les mécanismes de communication des informations collectées aux autres acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
 - 47.8. le développement de dispositifs pour la présentation régulière au public de leurs conclusions sur la manipulation des résultats sportifs.
48. Les opérateurs de paris devraient sensibiliser leurs employés à la question de la manipulation des résultats sportifs et de ses conséquences, par la formation et la diffusion d'informations.

G. Coopération des acteurs concernés dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs

49. La coopération devrait être développée entre les organisations sportives et les opérateurs de paris dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, afin de :
- 49.1 clarifier les engagements respectifs de ces deux partenaires dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs ;
 - 49.2 veiller à ce que l'échange d'informations soit suffisant pour que les systèmes de suivi des paris cités aux paragraphes 32.2, 40, 42 et 47.6 des présentes lignes directrices permettent aux organisations sportives d'appliquer des sanctions et d'autres mesures prévues au paragraphe 32.1 du chapitre E des présentes lignes directrices.
50. Les autorités publiques et les organisations sportives devraient œuvrer conjointement à l'établissement d'une coopération étroite incluant l'échange d'informations entre les forces de l'ordre ou autorités judiciaires et les organisations sportives.
51. Les acteurs concernés sont invités à considérer la création d'un organe international permanent de lutte contre la manipulation des résultats sportifs.